

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20240505

Objet : Arrêté portant autorisation de travaux dans un Établissement Recevant du Public (ERP) AT
069 029 24 00013

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public déposée le 13 mars 2024 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 24 00013, sollicitée par Université Lumière Lyon 2 représentée par Madame Nathalie DOMPNIER, concernant l'aménagement de bureaux de consultations pour le service de santé universitaire dans le bâtiment «ULL2 IUT Bât T1» situé 5 avenue Pierre Mendès France, 69500 BRON ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public en date du 25/04/2024 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 30/04/2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT – SBA 2024 04 30 08 accordant la demande de dérogation en date du 30/04/2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité, concernant l'établissement, UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 - BATIMENT T1 (2131), type R, catégorie 3, sis 5 Avenue Pierre Mendès France à BRON, sont autorisés.

Article 2 : les prescriptions formulées par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité devront être impérativement respectées.

Article 3 : l'exploitant doit s'assurer des vérifications techniques obligatoires à la mise en œuvre des installations ou équipements concourant à la sécurité de son établissement avant l'accueil du public, et de son maintien en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet – Service interministériel de défense et de la protection civile.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,